

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Jean-Michel Dolivo et consorts – Alpen Peak à Sainte-Croix, pointe de l'iceberg de sociétés qui exploitent des salarié-e-s low cost ?

Rappel

La grève avec occupation des travailleurs d'Alpen Peak sur le chantier de Ste-Croix (VD) est à son huitième jour. Les travailleurs ne demandent rien d'autre que la direction de l'entreprise paie ce qu'elle leur doit — soit une centaine de milliers de francs. Ils ont à nombreuses reprises demandé l'ouverture de négociations avec la direction d'Alpen Peak.

Les grévistes défendent leurs droits. Les faits sont accablants contre Alpen Peak et les preuves de malversations incontestables : les contrats de travail comprennent des clauses illégales et les fiches de salaires étaient trafiquées. Une plainte pénale pour faux dans les certificats, subsidiairement pour usure, a été déposée contre les responsables de l'entreprise. Pour rappel, Alpen Peak calculait le salaire des travailleurs sur une base de 8 ou 9 euros de l'heure, au lieu des 25 francs prévus par le contrat et la Convention collective de travail (CCT) de la branche, pour ensuite les convertir en francs suisses et revoir à la baisse le nombre d'heures de travail inscrites sur la fiche de paie. Résultat, elle leur volait systématiquement entre 40 et 50 heures de travail par mois, qu'elle doit encore payer.

Alpen Peak fait partie d'un réseau d'entreprises qui a fondé une partie de ses profits sur l'exploitation de travailleurs low cost. M. De Giorgi et ses associés sont spécialisés dans le courtage immobilier. Ils achètent des maisons, des immeubles ou des fermes qu'ils rénovent à bas prix, grâce au travail de salariés sous-payés, pour ensuite les louer ou les revendre au prix fort. De Giorgi et consorts sont des marchands de misère qui n'hésitent pas à contourner les lois pour maximiser leurs profits. Il ne faudrait pas que cette affaire aboutisse à la conclusion que des entrepreneurs véreux puissent agir en toute impunité et s'en sortir sans conséquence.

Les député-e-s soussigné-e-s posent les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- 1. Quels sont les contrôles administratifs — en matière de permis de travail, de contrat de travail et de respect des dispositions obligatoires de la CCT — qui ont été faits, dans le canton de Vaud et dans le canton de Neuchâtel, par rapport à l'entreprise Alpen Peak ?*
- 2. Comment l'entreprise Alpen Peak a-t-elle pu engager, avec des permis G, des travailleurs polonais fictivement domiciliés dans la zone frontrière ?*
- 3. N'est-il pas urgent d'étendre à toutes les entreprises intervenant sur les chantiers — et pas seulement à celles membres de la Fédération vaudoise des entrepreneurs (FVE), dans le canton de Vaud, le système de badge certifiant que les conditions de travail sont conformes à la CCT et que les charges sociales sont correctement payées ?*
- 4. N'est-il pas nécessaire, pour combattre le dumping social et salarial dans la construction, de légiférer rapidement sur le plan cantonal, pour permettre aux organisations professionnelles — syndicats et employeurs — de suspendre l'intervention d'une entreprise X sur un chantier dès lorsqu'il est constaté des violations caractérisées de la CCT par cette entreprise ?*

Souhaite développer.

(Signé) Jean-Michel Dolivo et 40 cosignataires

Réponse du Conseil d'Etat

En préambule et avant de répondre aux différentes questions soulevées dans la présente interpellation, le Conseil d'Etat tient à rappeler que, suite à une médiation menée par le conseiller d'Etat Philippe Leuba, chef du Département de l'économie et du sport (DECS) - en coordination avec son homologue neuchâtelois Jean-Nathanaël Karakash -, le conflit du travail qui opposait les six ouvriers polonais à leur direction à Sainte-Croix s'est achevé et un accord a été conclu entre les parties le 15 septembre 2016.

Les Cantons de Vaud et de Neuchâtel ont réagi très rapidement au conflit de travail qui opposait les ouvriers à leur employeur, une entreprise neuchâteloise active dans le milieu de la construction.

Les six travailleurs se sont mis en grève le 30 août et ont occupé jusqu'au 14 septembre le chantier sur lequel ils travaillaient. Les sections vaudoises et neuchâteloises du syndicat Unia soutenaient les grévistes. Les départements de l'économie vaudois et neuchâtelois ont décidé de coordonner leurs efforts afin de faire la lumière sur les circonstances qui ont mené à cette situation de crise. Ils ont ainsi déclenché des enquêtes, notamment sous l'angle de la lutte contre le travail au noir et de la fraude aux assurances sociales. Le contentieux portait sur plusieurs aspects : heures supplémentaires non payées, décompte des heures erroné, déductions sur le logement, pas de 13e salaire ou encore non-respect de la LPP.

Après plusieurs séances de médiation menées par le conseiller d'Etat Philippe Leuba, un accord entre les parties a été trouvé, qui a mis fin au conflit ainsi qu'à toutes les procédures engagées par les parties à la négociation et qui y étaient liées. Au final, les exigences de la CCT ont ainsi été respectées et les travailleurs rétablis dans leurs droits. La procédure engagée devant la Commission paritaire neuchâteloise du second œuvre a été clôturée. Cet accord a été formellement validé par toutes les parties le 15 septembre 2016.

Question 1 : "Quels sont les contrôles administratifs — en matière de permis de travail, de contrat de travail et de respect des dispositions obligatoires de la CCT — qui ont été faits, dans le canton de Vaud et dans le canton de Neuchâtel, par rapport à l'entreprise Alpen Peak ?"

La société Alpen Peak est une société neuchâteloise qui développe ses activités dans le canton de Neuchâtel et dans la région de Ste-Croix. Les autorisations de travail ayant été sollicitées et délivrées par les autorités neuchâteloises, ce sont ces dernières qui ont procédé aux contrôles y afférents. Concernant les dispositions du contrat de travail et les dispositions obligatoires de la convention collective étendue du second-œuvre, seuls les partenaires sociaux sont compétents pour en exiger l'application. Etant donné que la société a son siège dans le canton de Neuchâtel, c'est la commission paritaire neuchâteloise qui a procédé au contrôle.

Question 2 : "Comment l'entreprise Alpen Peak a-t-elle pu engager, avec des permis G, des travailleurs polonais fictivement domiciliés dans la zone frontière ?"

Comme mentionné plus haut, ce sont les autorités neuchâteloises qui ont délivré des autorisations à l'entreprise précitée. Il est donc difficile de dire dans quelles circonstances exactes des permis ont été délivrés. Dans le canton de Vaud, des permis sont octroyés lorsque la personne démontre qu'elle a un emploi dans le canton et un domicile dans l'Union européenne dans lequel elle se rend au moins une fois par semaine. Il n'est donc pas exclu qu'une autorisation frontalière puisse un jour être délivrée à un travailleur ayant fictivement établi un domicile dans l'Union européenne alors que son domicile réel serait en Suisse.

A de rares mais notables exceptions – comme celles observées dans l'affaire Alpen Peak –, il n'y a cependant pas d'intérêt concret pour les travailleurs frontaliers à établir un tel domicile fictif sauf à envisager contourner les obligations fiscales du pays de domicile et du pays où l'activité lucrative est développée. Cependant, les règles régissant l'imposition à la source permettent d'éviter que de telles situations ne se rencontrent. En effet, un travailleur frontalier qui retourne quotidiennement à son domicile peut échapper à l'imposition à la source en Suisse uniquement s'il est en mesure de présenter une attestation de domicile fiscal à son employeur. A défaut, c'est l'imposition à la source qui prévaut et l'employeur vaudois doit procéder aux retenues fiscales sur le salaire des travailleurs concernés. En faisant de fausses déclarations sur son domicile, les travailleurs s'exposent en outre à des sanctions.

Enfin, il y a lieu de signaler que les autorités ne disposent pas de possibilités permettant d'aller vérifier sur place, soit à l'étranger, la réalité du domicile du frontalier et que, dans une certaine mesure, elles se fondent sur les déclarations des parties pour établir les autorisations frontalières.

Question 3 : "N'est-il pas urgent d'étendre à toutes les entreprises intervenant sur les chantiers — et pas seulement à celles membres de la Fédération vaudoise des entrepreneurs (FVE), dans le canton de Vaud, le système de badge certifiant que les conditions de travail sont conformes à la CCT et que les charges sociales sont correctement payées ?"

Le Conseil d'Etat est favorable à toutes les innovations permettant d'améliorer l'efficacité des contrôles. En ce qui concerne l'idée d'étendre le système de badge envisagé par la FVE, il conviendra d'abord d'en tirer un bilan, également sous l'angle juridique.

Ceci étant, le Conseil d'Etat estime qu'une résolution obligatoire doit être envisagée au niveau de la Confédération. Le Conseil d'Etat soutient les initiatives des partenaires sociaux visant à développer cet outil sur l'entier du territoire de la Confédération, ainsi que le postulat Jacques Bourgeois, pendant devant le Conseil National, qui demande l'examen des possibilités d'uniformiser sur le plan national les cartes professionnelles afin de lutter contre le travail au noir.

Question 4 : "N'est-il pas nécessaire, pour combattre le dumping social et salarial dans la construction, de légiférer rapidement sur le plan cantonal, pour permettre aux organisations professionnelles — syndicats et employeurs — de suspendre l'intervention d'une entreprise X sur un chantier dès lors qu'il est constaté des violations caractérisées de la CCT par cette entreprise ?"

Le Conseil d'Etat a déjà envisagé cette mesure afin d'augmenter l'efficacité des contrôles et s'est penché sur sa mise en œuvre.

L'établissement d'infractions prend nécessairement un certain temps. Il faut en effet solliciter l'entier des informations auprès de l'employeur à qui il faut ensuite octroyer un délai pour fournir les justificatifs demandés. Or, la durée d'une telle procédure n'est pas sans impact sur les résultats d'un contrôle. La question qui se pose est donc plutôt de faire cesser une activité sur la base de présomptions avant que l'entier des faits n'ait été établi.

Un tel procédé se heurte à des obstacles juridiques de taille. La possibilité de suspendre une activité sans avoir pu établir l'entier des faits existe déjà dans la Loi fédérale sur les travailleurs détachés mais se limite aux prestataires de services indépendants n'ayant pas pu prouver leur statut. Le législateur fédéral a introduit cette norme en 2013 et l'a limitée à cette seule situation. Le canton qui irait au-delà pourrait se trouver en situation de violer la primauté du droit fédéral. Si tant est que la mesure précitée soit possible sans déroger au droit fédéral, la suspension de l'activité d'une entreprise ne devrait pas conduire à bloquer l'ensemble du chantier. Une telle interdiction en raison du comportement d'une seule entreprise s'avère d'ailleurs problématique tant au niveau de la proportionnalité qu'au regard de la liberté économique garantie constitutionnellement aux autres entreprises actives sur le chantier.

Malgré l'émotion provoquée par cette affaire et le retentissement public qu'elle a connu, il convient de rappeler que le secteur de la construction dans le canton de Vaud est particulièrement contrôlé. La commission de contrôle des chantiers a ainsi procédé à 2'383 contrôles en 2016. Ces contrôles ont débouché sur l'établissement de 1'086 rapports, dont 967 constatant de potentielles infractions ont été transmis pour instruction aux instances compétentes.

Le Conseil d'Etat demeure ainsi toujours très attentif aux questions relevant du contrôle du marché du travail. Lorsque des contrôles mettent en lumière des conditions de travail non conformes, les interventions sont systématiques et les sanctions prononcées dissuasives. Le Conseil d'Etat veille en outre à ce que les interventions entre autorités et partenaires sociaux soient coordonnées et efficaces.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 1 février 2017.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean